

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25345955***Déposé
16-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1009334983

Nom(en entier) : **ALLIN1**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 129
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ****Le huit juillet.**Devant le Notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton).S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **ALLIN1** » ayant son siège à 4000 Liège, Rue des Guillemins, 129, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1009.334.983 (RPM Liège-Division Liège).Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 14 mai 2024, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 *dito*, sous le numéro 24397334.

Dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Catherine JADIN, à Liège, le 28 juin 2024, publié aux annexes du Moniteur belge le 10 juillet suivant, sous le numéro 0414545.

- aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 27 juin 2025, publié aux annexes du Moniteur belge le 8 juillet suivant, sous le numéro 0343307.

BUREAU

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(on omet)

La société dispose d'un capital de six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent nonante-six euros six cents (652.681.996,06 €) représenté par six cent cinquante-deux millions six cent septante-sept mille trois cent vingt-deux (652.677.322) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées.

Le président expose enfin que la société compte actuellement trois administrateurs en fonction ainsi qu'un commissaire, qui ont été invités à la présente réunion et qui ont pris connaissance de l'ordre du jour et dont les éventuels absents d'eux ont renoncé par écrit à la formalité de convocation et au bénéfice du délai visé à l'article 7 :127 du Code des sociétés et des associations, comme à la communication des pièces visées à l'article 7 :132 dudit Code, ainsi qu'à demander la nullité des présentes sur le fondement de l'article 2 :42 du même Code.

EXPOSE DU PRESIDENT

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la résolution suivante :

Première résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

1. Augmentation du capital en numéraire.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent neuf mille quatre cent septante-six euros (209.476,00 €) pour le porter de six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent nonante-six euros six cents (652.681.996,06 €) à six cent cinquante-deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (652.891.472,06 €) moyennant l'émission de cent septante mille trois cent six (170.306) actions nouvelles émises au prix d'un euro vingt-trois cents (1,23 €) par action nouvelle sans désignation de valeur nominale et sans prime d'émission.

Les actions nouvelles seront identiques et de même classe que les actions existantes et jouiront des mêmes droits (notamment le droit de vote, les droits financiers, patrimoniaux et sociaux) et avantages que les actions existantes, si ce n'est qu'elles prendront part au résultat de l'entreprise à compter du 1er janvier 2025.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées à l'acte.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).

a) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration, imposé par l'article 7 :179 CSA, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Rapport du commissaire

L'assemblée prend acte du rapport du commissaire, la société BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES SRL, à 1930 Zaventem, Da Vincilaan, 9/E., représentée par Christian Schmetz, Réviseur d'entreprises, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Ce rapport conclut comme suit :

« Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- *de l'établissement d'un rapport qui est :*
 - *conformément à l'article 7 :179 CSA, justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;*
 - *conformément à l'article 7:180 CSA, justifie l'opération proposée. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;*
- *de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;*

- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:180 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179 et 7:180 CSA dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles et l'émission de droits de souscription proposées à l'assemblée générale et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, 7 juillet 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Christian SCHMETZ*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société »

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Droit de souscription préférentielle.

(on omet)

4. Souscription et libération.

(on omet)

5. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée intervient à son tour en cette qualité d'organe et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en oeuvre par la souscription intervenue, que chacun des actionnaires existants de la société a d'abord renoncé au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle et a ensuite exercé ledit droit, les uns en souscrivant, d'autres en renonçant à souscrire les actions à eux destinées, que les cent septante mille trois cent six (170.306) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, et que le souscripteur unique, Meuse Midco, a souscrit et entièrement libéré sa souscription par le virement de la somme de deux cent neuf mille quatre cent septante-six euros (209.476,00 €) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet).

L'assemblée constate encore que le montant du capital a été ainsi porté à six cent cinquante-deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (652.891.472,06 €), désormais représenté par six cent cinquante-deux millions huit cent quarante-sept mille six cent vingt-huit (652.847.628) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate, au vu de l'attestation bancaire émise le (on omet) par la banque (on omet) et relative au compte spécial ouvert en ses livres sous le numéro (on omet), que le souscripteur unique a viré la somme indiquée de façon que la société dispose, en vertu de la présente augmentation du capital en numéraire, d'une somme totale de deux cent neuf mille quatre cent septante-six euros (209.476,00 €) correspondant à la libération de l'émission susdite.

6. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sous 1) à 5) de la présente résolution, en remplaçant le texte de l'article 5 par le suivant :

« Le capital s'élève à six cent cinquante-deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (652.891.472,06 €).

Il est représenté par six cent cinquante-deux millions huit cent quarante-sept mille six cent vingt-huit (652.847.628) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. ».

Pour le surplus, l'assemblée charge au besoin le notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts de la société.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution - EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION EN EXECUTION DU PLAN D'OPTION SUR ACTIONS.

1. Rapport spécial du conseil d'administration, tel que prescrit par l'article 7 : 180 du CSA.

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration, imposé par l'article 7 :180 CSA, sur l'émission de droits de souscription, exposant l'objet et la justification détaillée de l'opération proposée d'émission de droits de souscription d'actions sans droit de vote ainsi que les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

2. Rapport spécial du conseil d'administration tel que prescrit par l'article 7 : 179 du CSA.

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration, imposé par l'article 7 :179 CSA, sur l'émission éventuelle d'actions (dans le cadre des conditions d'exercice des droits de souscription), justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences éventuelles de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Rapport du Commissaire.

L'assemblée prend acte du rapport du Réviseur d'entreprise, la société BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES SRL, à 1930 Zaventem, Da Vincilaan, 9/E., représentée par Monsieur Christina SCHMETZ, Réviseur d'entreprises, évaluant si les données financières et comptables contenues dans les rapports du conseil sous 1. et 2., et le cas échéant, sous 3. sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à statuer sur la proposition.

Ce rapport conclut comme suit :

« Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables – incluses dans le rapport de l'organe d'administration – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- *de l'établissement d'un rapport qui est :*

- conformément à l'article 7 :179 CSA, justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- conformément à l'article 7:180 CSA, justifie l'opération proposée. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179 et 7:180 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société. Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179 et 7:180 CSA dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles et l'émission de droits de souscription proposées à l'assemblée générale et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, 7 juillet 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par Christian SCHMETZ*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société »

Elle décide que ce rapport ne restera pas annexé au présent procès-verbal mais sera déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

4. Émission de cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscriptions.

L'assemblée décide d'émettre un nombre maximum de cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscription d'actions qui seront offerts gratuitement aux participants salariés désignés qui auront acquis des actions dans la cadre du Plan d'actionnariat, qui est lié au plan de warrants/droits de souscription « Tous Actionnaires à l'International » (ci-après : le Plan de Warrants), visant à motiver certains membres du personnel salariés Meuse Midco SA, Semois Midco SA ou leurs filiales directes ou indirectes (soit : les Bénéficiaires).

Elle décide que chaque droit de souscription donnera droit à souscrire une (1) action à la valeur du marché au moment de l'offre, tel que fixée par le conseil d'administration, ainsi que décrit dans les conditions d'émission qui sont reprises au point 6.

Le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire, en exécution de l'article 43,§4,2° de la loi du 26 mars 1999, relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, évaluent les actions à un euro vingt-trois cents (1,23 €) l'action.

Le ou les Bénéficiaires et souscripteurs des droits de souscription seront appelés à exercer leur droit de souscription dans les conditions du Plan Warrants, soit à défaut d'Exit préalable, entre le 1er juin 2032 et le 15 juin 2032, ou en cas d'Exit préalable, pendant la Période d'exercice d'Exit, soit dans les 5 jours ouvrables de la Notification d'Exit.

5. Description et approbation des conditions de l'émission de ces cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscription d'actions et fixation des conditions d'exercice de ces cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscription sur actions. (on omet)

6. Engagement de la société en exécution de l'article 7 :71 du CSA, de s'abstenir, jusqu'à la fin de la période d'exercice des droits de souscription, de toute opération propre à réduire les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

avantages, accordés par la loi ou les conditions d'émission aux titulaires de ces droits de souscription.

L'assemblée prend acte de l'article 7 :71 du Code des Sociétés et des associations, en vertu duquel :

(on omet)

Les actionnaires ici présents, qui possèdent ensemble la totalité des actions émises par la société à ce jour, interviennent et déclarent chercher à s'abstenir, à compter du jour de la signature des présentes jusqu'à la fin de la dernière période d'exercice des droits de souscription, de prendre part dans le cadre de la société à une augmentation de capital, par apports en espèces ou en nature, à une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ou à tout autre acte, ayant pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires de droit de souscription par les conditions d'émission ou par la loi.

A ce sujet, ils rapportent néanmoins les exceptions prévues dans le texte même du Plan Warrants, en son article 8.1. :

« (a) La Société se réserve le droit, par dérogation à l'article 7:71 du CSA, de prendre des décisions et de conclure des opérations qu'elle juge nécessaires ou utiles et qui pourraient avoir une incidence sur ses Actions, ses statuts, la distribution des bénéfices ou boni de liquidation ou qui pourraient de toute autre manière influencer les droits des détenteurs de Droits de Souscription TA- Wave 2, telles que – sans que la liste suivante ne soit exhaustive – le regroupement ou la division des Actions, l'émission d'options ou d'obligations convertibles, l'émission d'Actions par apport en numéraire, en nature (que cet apport entraîne ou non la création d'une nouvelle catégorie d'actions), l'incorporation de réserves dans les capitaux propres de la Société, l'insertion dans les statuts de toute limitation concernant la cessibilité des Actions et/ou leur droit à un dividende (ou toute modification de ce droit à un dividende), la scission, la fusion ou la distribution de dividendes en Actions sans le consentement préalable des Bénéficiaires et sans être obligée de modifier un quelconque droit relatif aux Droits de Souscription TA- Wave 2 ou le Prix d'Exercice de ceux-ci, même si cette décision entraîne une réduction des avantages accordés aux Bénéficiaires.

(b) La Société reste autorisée à procéder à toute transaction dans l'intérêt de la Société qui pourrait avoir un impact sur la valeur des Actions, en ce compris, mais sans s'y limiter, l'acquisition ou la cession de sociétés ou d'activités supplémentaires, la vente ou l'achat d'actifs substantiels, l'augmentation du ratio d'endettement de la Société.

(c) Lorsque la Société conclut ou effectue d'une autre manière une opération ou une transaction qui peut affecter la valeur des Actions et/ou des Droits de Souscription TA- Wave 2, la Société peut, à sa seule discrétion, apporter des modifications aux termes et conditions des Droits de Souscription TA- Wave 2 et prendre toute autre mesure pour garantir que ces opérations et transactions restent neutres pour les Bénéficiaires.

(d) Les éventuelles modifications des conditions d'exercice des Droits de Souscription TA- Wave 2 seront notifiées de manière adéquate aux Bénéficiaires concernés. »

7. Droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des droits de souscription et délais d'exercice de ce droit : Proposition de renonciation.

(on omet)

8. Dans la mesure de l'exercice des droits de souscription d'actions, augmentation du capital.

L'assemblée décide donc d'augmenter le capital par apport en numéraire, dans la mesure de l'exercice des droits de souscription d'actions par les Bénéficiaires, à concurrence d'un montant résultant du produit du nombre de droits de souscriptions exercés valablement par le prix d'exercice de ces droits de souscription, soit de maximum cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) actions à souscrire et libérer au prix d'un euro vingt-trois cents (1,23 €) l'action, portant le capital, sur les bases actuelles, de six cent cinquante-deux millions huit cent nonante et un mille quatre cent septante-deux euros six cents (652.891.472,06 €) à maximum six cent cinquante-trois millions quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-neuf euros six cents (653.084.449,06 €), moyennant l'émission de maximum cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) actions sous-jacentes.

L'assemblée décide donc que chaque action sous-jacente sera souscrite en espèces, au prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration sur base de la valeur du marché au jour de l'offre, soit un euro vingt-trois cents (1,23 €) l'action, lequel prix d'exercice sera totalement affecté à la formation du capital, quel que soit le pair comptable à la date de l'exercice, et sans que le montant de ces apports n'affecte les droits attachés aux actions sous-jacentes qui seront identiques aux actions existantes.

L'assemblée générale décide donc que, même si la valeur d'émission des actions sous-jacentes, telle que précisée ci-dessus, devait être inférieure au pair comptable des actions existant au jour de l'émission, les actions sous-jacentes seront identiques aux actions existantes en tous

points et jouiront des mêmes droits et avantages que celles-ci. Elle décide que les nouvelles actions prendront part au résultat de l'entreprise à dater du premier jour de l'exercice social au cours duquel aura été reçu l'acte authentique de constatation de la souscription des actions et l'émission de ces actions.

9. Souscription des cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscription d'actions visés aux points 4. et 5.

L'assemblée décide donc de mettre en route la procédure d'émission des cent cinquante-six mille huit cent nonante-deux (156.892) droits de souscription d'actions, en chargeant le conseil d'administration de notifier aux Bénéficiaires retenus les offres d'options.

10. Pouvoirs au conseil d'administration.

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, représenté par un administrateur délégué, agissant seul, ou deux administrateurs, agissant conjointement, d'exécuter en général les décisions arrêtées dans la présente résolution, et notamment :

- d'exécuter les décisions prises sur le présent point à l'ordre du jour ;
- de constater l'ouverture des souscriptions, l'émission inconditionnelle des droits de souscription, de procéder à tous ajustements nécessaires requis par la loi ou les conditions d'émission ;
- de faire constater autant de fois que nécessaire l'exercice des droits de souscription, la souscription et la libération des actions nouvelles ;
- d'apporter les modifications aux statuts consécutives à l'exercice desdits droits de souscription,
- à cet effet, de requérir tout notaire de procéder aux constatations requises et modifications statutaires consécutives ;
- à cet effet, procéder à l'ouverture du registre des droits de souscription sur actions et à toute adaptation nécessaire du registre des actions nominatives.

L'assemblée décide que le présent pouvoir n'est nullement exclusif d'autres donner dans d'autres circonstances, et notamment dans le Plan de Warrants ou le Plan d'actionnariat.

11. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée constate qu'à ce stade de l'offre de droits de souscriptions aux Bénéficiaires, aucune modification immédiate des statuts n'est requise. Elle charge le conseil, ainsi que les mandataires désignés pour procéder aux constatations de l'exercice des droits de souscription de veiller à la mise en concordance des statuts avec les évolutions du capital et des actions émises en contrepartie.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 14 heures 15 minutes.

Dispositions transitoires.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné. Date que dessus.

Les actionnaires présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement, ainsi qu'aux mandants des mandataires.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations, les rapports spéciaux du Conseil d'administration, les rapports du commissaire, le texte coordonné des statuts)

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Lionel DUBUISSON

Notaire